



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2014

FICHE n° Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Service émetteur : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Coordonnées du service : Service urbanisme, habitat, rénovation urbaine

Personne à contacter : Philippe Josserand

Contexte :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que les établissements, publics et privés, recevant du public et les transports collectifs soient accessibles aux personnes handicapées, respectivement avant le 1er janvier 2015 et le 13 février 2015. Une telle obligation s'applique également à la construction de logements collectifs neufs et aux travaux réalisés, au fur et à mesure, sur la voirie publique.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, prise sur le fondement d'une loi du 10 juillet 2014, vise à garantir l'application de l'obligation d'accessibilité inscrite dans la loi du 11 février 2005, en lui redonnant des perspectives crédibles, face au constat que l'échéance du 1er janvier 2015 ne pourrait être tenue du fait du retard accumulé depuis 2005.

L'ordonnance simplifie et explicite les normes d'accessibilité et sécurise le cadre juridique de mise en accessibilité en créant, notamment, l'"Agenda d'accessibilité programmée".

L'« Agenda d'accessibilité programmée »

L'agenda d'accessibilité programmée est un document de programmation pluriannuel, qui précise la nature des travaux et leur coût et engage le gestionnaire d'établissement qui le signe à réaliser les travaux dans un délai imparti.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un ou plusieurs établissements recevant du public (ERP) non conforme à la réglementation accessibilité au 31 décembre 2014 doit obligatoirement déposer un Ad'AP avant le 27 septembre 2015. Les ERP déjà conforme à la réglementation accessibilité en vigueur, y compris par dérogation, devront transmettre avant le 28 février 2014 une attestation sur l'honneur à la Préfecture.

Le dépôt de l'Ad'AP se fait en mairie ou en préfecture sur la base de formulaires spécifiques selon la catégorie d'établissement.

Le dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmé suspend – pour la durée de l'agenda – le risque de se voir appliquer la sanction pénale prévue par la loi du 11 février 2005. A contrario, l'absence de dépôt expose le gestionnaire à des sanctions pécuniaires et pénales.

La durée maximale de l'Agenda d'accessibilité programmée sera de trois ans pour 80 % des établissements. Des durées plus longues sont prévues à titre dérogatoire pour :

- les établissements recevant du public de 1ère à 4ème catégorie quand l'ampleur des travaux l'exige ;
- les patrimoines comprenant plusieurs établissements (sous conditions pour les périodes au delà de 3 ans, fixées prochainement par décret);
- les établissements recevant du public qui sont en difficulté technique et/ou financière avérée.